

Commerce, d'autre part, le départ du Territoire, pour une absence de plus de 3 mois de M. M. LASSERRE, CONSTANT membres français et M. AMORIN membre étranger de la Chambre de Commerce, départs qui réduisent à 8 le nombre de membres de cette assemblée présents au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1923 instituant une Commission spéciale, pour la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les électeurs français et étrangers de la Chambre de Commerce sont convoqués pour le mercredi 12 Août 1923 afin d'élire :

- a) un membre français titulaire en remplacement de M. TUFFOT démissionnaire;
- b) de deux membres français suppléants en remplacement provisoire de M. M. LASSERRE et CONSTANT, membres français absents du Territoire pour plus de 3 mois;
- c) d'un membre étranger suppléant en remplacement provisoire de M. AMORIN membre étranger absent du Territoire pour plus de 3 mois.

ART. 2. — Les élections auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du Bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucune signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Juillet 1923.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement de la somme de Dix sept mille quatre cent dix sept francs quatre vingt douze centimes montant des droits perçus aux postes des

Douanes sur 33.496 kilogs de cacao en lèves réexportés par H. B. RUSSELL & Co.

ARRÊTÉ No 248 portant modifications aux tarifs du service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des marchandises.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 28 du 11 Février 1924 portant modification des tarifs des chemins de fer, modifié par les arrêtés No 165 du 17 Juillet 1924 et No 204 du 29 Mai 1925;

Vu les nouveaux tarifs entrant en vigueur à compter du 15 Février 1924;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises mis en vigueur à la date du 15 Février 1924 par arrêté No 28 du 11 Février 1924.

a). Les conditions particulières de transport de certains objets du Chapitre I^{er} du Titre II, sont complétées par les articles suivants;

(ART. 6 bis). — Les objets ou matières auxquels le feu peut facilement être communiqué tels que foin, paille, y compris les pailles de brousse, d'arachides, de maïs, de riz et de lin, alfas, diss, crin végétal, coton égrené ou non, graines de coton, fibres de kapok; matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciures de bois, nattes, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'Administration l'expéditeur doit fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

(ART. 6 ter) — Les wagons contenant les matières ou objets auxquels le feu peut facilement être communiqué peuvent occuper une place quelconque dans les trains de voyageurs s'il sont couverts et à panneaux pleins ou complètement bâchés. S'ils ne remplissent pas ces conditions et si leur chargement comporte des matières facilement inflammables ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs par un wagon couvert à panneaux pleins ou par un wagon découvert vide. Toutefois le wagon découvert peut être chargé s'il ne comporte pas de matières facilement inflammables.

b) La liste des marchandises encombrantes de l'article 7 du Chapitre I^{er} du Titre II est complétée par la ligne suivante à inscrire après rubrique "matelas de plumes":

"Le coton égrené ou non égrené sauf en balles pressées".

c) L'article 26 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 5*) est complété par le paragraphe suivant:

"Le coton égrené ou non égrené sans en balles pressées est classé dans la catégorie des marchandises encombrantes".

d) L'article 33 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 12*) est complété par le paragraphe suivant:

"Le service du Chemin de fer peut fournir l'eau sur wagon gare Lomé au prix de 1 fr 50 le quintal métrique indivisible".

e) Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 41 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 14*), est supprimé et remplacé par le suivant:

"Il sera perçu un droit de location journalière de 12 frs. 00 par wagon sauf pour les abonnés si ce dernier est libéré de son chargement dans les 18 heures qui suivent son arrivée en gare de Lomé"

f) Le paragraphe 5 de l'article 41 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 14*) est rapporté et remplacé par le suivant:

"Des marchandises d'exportation de la gare de la Petite Vitesse au débarcadère du wharf, ou des marchandises d'importation de la Douane à la gare de la Petite Vitesse.

"Ces transports sont subordonnés, le cas échéant, au paiement préalable de la taxe de stationnement des wagons tel qu'il est prescrit aux paragraphes 3 et 4.

"Dans le cas où les produits sont entreposés dans le hall du Chemin de fer, il appartient à l'expéditeur d'adresser la demande de wagon au moins 36 heures à l'avance au Chef du Service de l'Exploitation.

"La taxe à payer est:

"pour la journée du transport, par wagon: 10 francs.

"cette taxe pourra être réduite à 6 francs si le wagon est immobilisé moins de 6 heures".

Art. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 10 Juillet 1923.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925.

Le Conseil d'Administration entendu:

ARTICLE PREMIER — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924:

Chapitre III - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)
de l'article 2 1.025 frs. à l'article 3 1.025 frs.

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)
de l'article 2 500 frs. à l'article 3 4.700 frs.
— 5 2.700 — — 7 10.000 —
— 9 14.000 — — 10 2.500 —
17.200 frs. 17.200 frs.

Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)
de l'article 1^{er} 1.000 frs. à l'article 2 2.200 frs.
— 500 — — 3 1.600 —
— 300 — — 4 1.600 —
— 1.700 — — 5.400 frs.
— 1.500 —
— 230 —
— 150 —
5.400 frs.

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)
de l'article 2 650 frs. à l'article 1 2.400 frs.
— 3 2.800 — — 4 1.050 —
3.450 frs. 3.450 frs.

Chapitre VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)
de l'article 1 5.000 frs. à l'article 5 11.000 frs.
— 2 3.000 —
— 3 1.000 —
11.000 frs.

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)
de l'article 1 900 frs. à l'article 6 3.100 frs.
— 4 200 —
— 9 2.000 —
3.100 frs.

Chapitre IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)
de l'article 1 5.500 frs. à l'article 3 5.500 frs.
— 2 5.000 — — 4 17.000 —
— 6 12.000 — 22.500 frs.
22.500 frs.

Chapitre X. - TRAVAUX PUBLICS
de l'article 3 15.000 frs. à l'article 1 10.000 frs.
— 4 4.000 —
— 5 1.000 —
15.000 frs.

Chapitre XIII. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)
de l'article 3 700 frs. à l'article 2 12.000 frs.
— 4 10.500 — — 6 8.000 —
— 5 2.000 — — 10 550 —
— 7 8.000 — 21.200 frs.
21.200 frs.

Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

de l'article 1 ^{er}	12.000 frs.	à l'article 3	4.500 frs.
		—	10.500 —
			<hr/> 12.000 frs.

Chapitre XVII. - DÉPENSES IMPRÉVUES

de l'article 1 ^{er}	6.000 frs.	à l'article 2	6.000 frs.
------------------------------	------------	---------------	------------

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

de l'article 1 ^{er}	10.000 frs.	à l'article 2	10.000 frs.
------------------------------	-------------	---------------	-------------

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est modifié, conformément au plan annexé au présent arrêté, l'alignement de la voie publique connue sous le nom de rue du Commerce, à Lomé.

Est approuvé le projet de contrat portant cession à la Société Commerciale de l'Ouest Africain des parcelles figurant au plan susvisé sous les Nos 2 et 4 en échange des parcelles 1 et 3 incorporées au Domaine public.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 JUIN 1925

Le périmètre urbain de la ville de Sokodé est fixé comme suit :

Au Nord : par une droite partant de l'intersection de la rue de la Kara avec la route des Cabrais, coupant la route de Bassari au point d'aboutissement de la rue de Malfakassa et aboutissant à une borne A située à 200 mètres de la route de Bassari ;

A l'Ouest 1^{er} - par une droite partant de la borne ci-dessus et aboutissant à la rivière Kpandi au point où elle coupe la route de Bassari ;

2^o - de ce point par une droite passant par le sommet du mamelon situé en arrière de la Résidence et se prolongeant jusqu'à une borne B placée au Sud des bâtiments de l'Ecole Professionnelle.

Au Sud, par une droite partant de cette borne et aboutissant sur la route de Kouma à un point situé à 200 mètres à l'Est de la route d'Atakpamé.

A l'Est 1^o - par une route partant de ce dernier point pour aboutir sur la rivière Kpandi à un point situé à 200 mètres à l'Est de la route d'Atakpamé ; 2^o - par une droite allant de ce dernier point sur la route de Dedauré au point où elle est coupée par un ruisseau ; 3^o - par ce ruisseau jusqu'à la route des Cabrais ; 4^o - par la route des Cabrais jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Kara.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 JUIN 1925

La localité de la Kara (Cercle de Sokodé) est érigée en centre urbain.

Son périmètre est fixé comme suit :

Au Sud, par la rivière Kara, de l'embouchure d'un ruisseau non dénommé situé à environ 400 mètres en aval du pont de la Kara jusqu'à une borne A située à 500 mètres en amont du dit pont.

A l'Est, par une droite ayant la direction Sud-Nord partant de la borne A et aboutissant à une borne B placée à 1000 mètres de la rivière ;

Au Nord, par une droite ayant la direction Est-Ouest partant de la borne B pour aboutir au ruisseau non dénommé dont il est parlé plus haut.

A l'Ouest par ce ruisseau jusqu'à son confluent avec la rivière Kara.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous les conditions fixées au Cahier des charges ci-joint il est accordé à la Compagnie Cotonnaire Ouest Africaine, Société Anonyme au Capital de Cinq Millions de francs, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire, la concession provisoire d'un terrain rural pour cultures moyennes dépendant du Domaine privé du Territoire, d'une superficie d'environ Trois cent quatre vingt trois hectares douze ares, sis à Agbelouvhe, Cercle de Lomé, immatriculé au Livre foncier du Cercle de Lomé volume I folio 144 sous le numéro 144.

PERSONNEL EUROPÉEN

Mutations - Affectations

Par décisions en date du :

3 Juillet 1925. M. SERRIERE Surveillant des P. T. T contractuel, nouvellement agréé, débarqué ce jour du paquebot Tchad, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes.

9 Juillet 1925. Le sergent du Génie POUFARD en service au Chemin de fer, est détaché pour compter du 1^{er} Juillet et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Divers

Par décisions en date du :

30 Janvier 1925. M. le Docteur SPIRE, médecin principal des troupes coloniales en retraite, docteur ès-sciences naturelles, est agréé pour assurer le service médical du person-